

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 90-037 du 31 Décembre 1990

Portant Loi de Finances Rectificative
pour la Gestion 1990.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Le taux de la taxe Fiscale d'Entrée (T.F.E.) perçue sur les produits repris dans le tableau ci-dessous, est modifié comme suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	N T S CEDEAO	TAUX		OBSERVATIONS
		ANCIENS	NOUVEAUX	
HUILES VEGETALES	15-07	55%	38%	<u>Renvoi N° 1</u> Cigarettes blonde T.F.E. = 6%
VERMOUTHS.....	22-06-10 à 22-06-40 Incluse	10% 97 F/Litre liquide	20%	<u>Renvoi 2</u> Cigarettes brunes F T F E = 18%
ALCOOL ETHYLIQUE DENATURES.....	22-08-30	10% + 363 F/li- tre liqui- de	40%	<u>Renvoi 3</u> "SCHTTRES CARS" T F E = 26%
COGNAC.....	22-09-25	17%	17%	
R H U M.....	22-09-30	17%		
EAUX DE VIE DE MELASSE.....	22-09-45	10% + 605 F/LAP	20%	
AUTRES LIQUEURS		10% + 605 F/LAP	20%	

.../...

SCHNAPPS	22-09-50	17 %	17 %
VODKA	22-09-55	10 %	20 %
			+
			605/LAP
AUTRES EAUX DE VIE	22-09-60	10 %	20 %
		+	
		605/LAP	
ALCCOL DE MENTHE ...	22-09-70	10 %	14 %
		+	
		250F/LAP	
AUTRES LIQUEURS ET BOISSONS SPIRITUEUSES	22-09-80	10 %	20 %
		+	
		605F/LAP	
CIGARES CIGARILLONS	24-02-10	10 %	17 %
		+	
		920F/KN	
CIGARETTES	24-02-20	3 %	(1)
	24-02-25	+	
	24-02-30	400F/KN	(2)
TABAC A FUMER	24-02-40	3 %	11 %
		+	
		400F/KN	
TABACS A PRISER ET A FACHER	24-02-50	3 %	11 %
		+	
		400F/KN	
TABACS PRESSES OU SAUCES AUTO	24-02-70	17 %	9 %
ESSENCE/ORDINAIRE...	27-10-15	18 %	32 %
		+	
		5,08F/Litre	
ESSENCE AUTO SUPER	27-10-17	18 %	32 %
		+	
		5,34F/Litre	
ESSENCE AUTO "FIVE STAR"	27-10-19	18 %	32 %
		+	
		5,08F/Litre	
AUTRES HUILES LEGERES ET PREPARATIONS	27-10-29	10 %	22 %
		+	
		4,47F/Litre	
GAS-OIL	27-10-40	8 %	21 %
		+	
		3,72F/Litre	
PIMENT A L'EAU	30-09-20	3 %	10 %
		+	
		200F/KN	
			.../...

GT.				
PIMENT BROYE	32-09-80	3 %	10 %	
		+		
		200F/KN		
MASTICS ET ENDUITS..	32-12-00	3 %	10 %	
		+		
		200F/KN		
PRODUITS DE PARFUME- RIE OU DE TOILETTE ET COSMETIQUES	33-06	79 %	30 %	
METHYLENE	38-09-40	23 %	35 %	
		+		
		365F/Litre Liquide		
FIL A TRESSER EN NYLON	51-03	54 %	27 %	
TISSUS DE COTON IMPRI- MES POUR ROBES	55-09-25	7 %	10 %	
	55-09-26			
TISSUS DE COTON BAZIN	55-09-34			
	55-09-35	18 %	12 %	
	55-09-36			
	55-09-84			
	55-09-85			
	55-09-86			
BRODERIE	58-10-10	34 %	15 %	
	58-10-20			
CHAUSSURES A SEMELLES EXTERIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC	64-01	63 %	30%	
CHAUSSURES SEMELLES EXTERIEURES EN CUIR EN MATIERE PLASTIQUE ARTI- FICIELLES	64-02	57 %	30 %	
CHEVEUX REMIS ETC				
----- SIMILAIRES ...	67-03-00	93 %	20 %	
POSTICHES	67-04-00	93 %	20 %	
-----FILETS				
PERLES FINES.....	71-01-00	63 %	30 %	
BIJOUTERIE DE FANTAI- SIE	71-16-00	69 %	15 %	
VOITURES POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES	87-02-01			
Y COMPRIS LES VEHICU- LES MIXTES	87-02-45 Incluse	34 %	37 %	
VEHICULES POUR TRANS- PORT DE MARCHANDISES	87-02-47 à	34 %	37 %	
	87-02-65 Incluse			
	87-02-72			
	87-02-87			
	87-02-90 (3)			

MOTOCYCLES ET VELOCIPÉDES AVEC MOTEUR AUXILIAIRES	87-09	49 %	37 %
PRESENTES ISOLEMENT			
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES	92-11-30	57 %	30 %

Article 2. - Le taux de la Taxe Fiscale de Sortie (T.F.S.) perçue sur les produits repris dans le tableau ci-dessous, est modifié comme suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	N T S CEDEAC	T A U X		OBSERVATIONS
		ANCIENS	NOUVEAUX	
NOIX DE CAJOU	08-01-40	10 %	3 %	
A N A N A S	08-01-50	11 %	3 %	
MANGUES	08-01-60	9 %	3 %	
C A F E	09-01-10	17		
	à	22	5 %	
	09-01-80	25		
		31		
PIMENT	09-04-20	20 %	5 %	
C A C A O	18-01-00	25 %	5 %	
		+		
		10 F/KN		
TABACS BRUTS OU NON FABRIQUES : DECHETS DE TABAC	24-01	9 %	3 %	
		2,13F/KN		

Article 3. - Les dispositions de l'article 201 alinéa 1 nouveau-bis paragraphe N du Code des Douanes, sont modifiées comme suit :

"PARAGRAPHE N NOUVEAU"

"Des outils et matériels agricoles ainsi que leurs parties et pièces détachées, importés par des exploitants agricoles individuels ou regroupés en coopérative agricole, reconnus par le Ministère chargé de l'Agriculture et sous réserve des conditions définies par Arrêté Conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances".

ARTICLE 4.- Les dispositions de l'article 8 paragraphe 1 de la Loi N° 90-011 du 31 Mai 1990 portant Loi de Finances pour la Gestion 1990 sont modifiées comme suit :

PARAGRAPHE 1 NOUVEAU

" Pour compter de la date de promulgation de la présente Loi, la Taxe de Voirie est étendue aux colis et paquets postaux et aux marchandises placées sous tout régime suspensif autre que le transbordement, et non transportées par voie ferrée ".

ARTICLE 5.- Les produits et revenus applicables au Budget Général de l'Etat remanié pour la Gestion 1990 sont évalués à 51.425 Millions, se décomposant comme suit :

- BUDGET NATIONAL DE FONCTIONNEMENT	39.035 Millions
- BUDGET D'INVESTISSEMENT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE	P.M.
- BUDGET D'EQUIPEMENT SOCIO-ADMINISTRATIF	-
- BUDGET DU FONDS NATIONAL DE RETRAITES DU BENIN	4.200 Millions
- BUDGET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT	6.840 Millions
- BUDGET DU FONDS ROUTIER	1.000 Millions
- BUDGET DU FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT	350 Millions

ARTICLE 6.- Le montant des crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la Gestion 1990 est fixé à 111.935,3 Millions se décomposant comme suit :

- BUDGET NATIONAL DE FONCTIONNEMENT	63.753,3 Millions
- BUDGET D'INVESTISSEMENT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE	27.957 Millions

- BUDGET D'EQUIPEMENT SOCIO-ADMINISTRATIF	800 Millions
- BUDGET DU FONDS NATIONAL DE RETRAITES DU BENIN	5.200 Millions
- BUDGET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTIS- SEMENT	12.338 Millions
- BUDGET DU FONDS ROUTIER	1.400 Millions
- BUDGET DU FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT	350 Millions
■ AUTRES DEPENSES LIEES AUX TAXES AFFECTEES BUDGETISEES	137 Millions

ARTICLE 7.- Le Solde d'exécution prévisionnel du Budget de l'Administration Centrale pour la Gestion 1990 accuse un déficit de 33.970,3 Millions

Le . financement de ce déficit sera assuré par la mobilisation des ressources extérieures dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel.

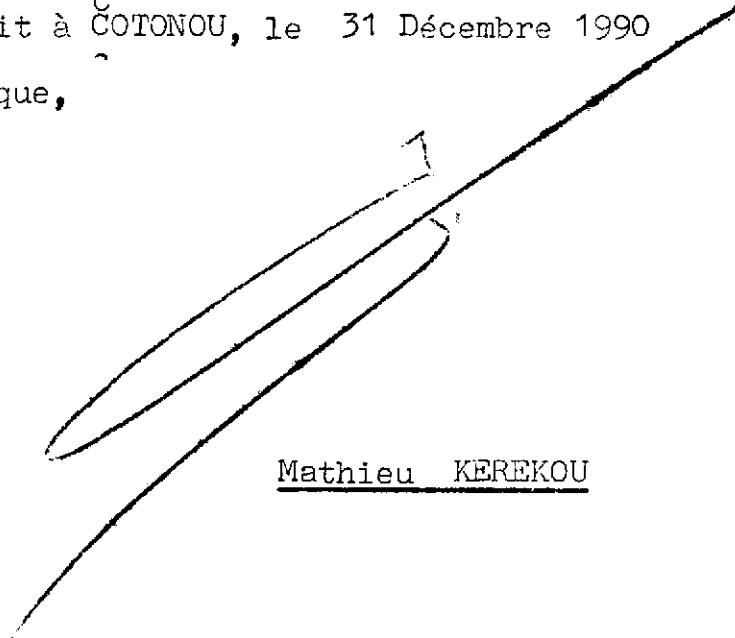
ARTICLE 8.- Le Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique mis en oeuvre en 1989 sera poursuivi et permettra de dégager 877 Agents Permanents de l'Etat au plus tard le 31 Décembre 1990, en vue de réaliser une économie de 518 Millions sur la masse salariale.

ARTICLE 9.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi.

Article 10.- La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

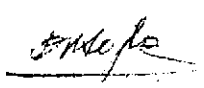
Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat



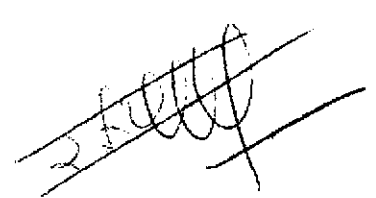
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



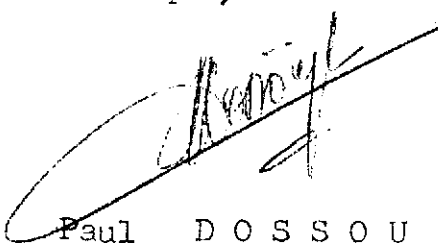
Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

Le Ministre du Plan et de la
Statistique,



Paul DOSSOU

Ampliations PR 6 HCR 4 PM 4 CS 1 SGG 4 MF-MPS 8 AUTRES MINISTERES 14
DEPARTEMENTS 6 CU ET SP 79 IGE 1 DSDV-DCOF-DB-. DTCP-DI 10 INSAE-BCP 2
DPE 5 ONEPI 1 JO 1 DAN-BN-INE 3.-